



Arrêté municipal temporaire n°2021 / 161
Portant permis de stationnement
ECHAFAUDAGE avec déviation des piétons
Boulevard de la République

ST-ARRET / LV-SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la Délibération 2019-052 du 19 juin 2019, relative aux Redevances pour l'occupation Temporaire à titre privatif du domaine public Communal ;

VU l'arrêté Municipal d'Occupation du Domaine Public – ODP 33 – 2015 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande en date du 02/07/2021 par laquelle l'entreprise **VIVIAN & Cie – 26 avenue André Roussin – PA Saumaty Séon, 13016 MARSEILLE**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de : **la pose d'un ECHAFAUDAGE avec déviation des piétons sur une voie Communale.**

ARRÊTE

Article I. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **la pose d'un ECHAFAUDAGE avec déviation des piétons** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **Lieu d'exécution : Boulevard de la République – Projet Hôtel Dieu**

Article II. Obligation technique

Tout dépôt est strictement interdit sur le domaine public.

Le sol sera obligatoirement protégé par un système de bâche afin de récupérer les débris et autres déchets.

Les excédents de matière devront obligatoirement être récupérés et évacués vers le centre approprié.

Le filet de protection devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article III. Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1.5 mètres** à partir de l'immeuble.

- **Le pétitionnaire devra mettre en place une déviation des piétons compte tenu de l'emprise sur la dépendance. Voir plan joint.**

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article IV. Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions indiquées sur le plan en pièce jointe.

La pose de bâche ou de filet de protection est obligatoire dans la zone urbaine.

A charge de l'entreprise de prévenir les riverains ou à défaut de les laisser passer pour accéder à leur propriété.

Dans tous les cas, l'entreprise a obligation de se déplacer pour les secours et urgences de concessionnaire.

Article V. Redevance

Vu la demande et les indications le pétitionnaire n'est pas redevable de la redevance pour occupation du domaine public.

Article VI. Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, le jour du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **24/06/2021 jusqu'au 28/09/2021** comme précisée dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article VII. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VIII. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article IX. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article X. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article XI. Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article XII. Exécution

Le directeur général des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**Article XIII. Diffusions**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- La police municipale ;

Annexes**1 - Schéma de signalisation du chantier**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Plan de déviation des piétons arrêté 2021 161

